

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DES FINANCES
SERVICE DES COMMUNES

AUX CONSEILS COMMUNAUX

N/RÉF.: AR/MMS

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 7 novembre 2005

Fusion de communes et siège garanti

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

Le Grand Conseil a voté le 30 août 2005 une loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, traitant des élections dans les communes issues d'une fusion.

Cette loi a été publiée dans la Feuille officielle (FO) no 70, du 14 septembre 2005, et a été promulguée, avec entrée en vigueur immédiate, par arrêté du Conseil d'Etat, du 26 octobre 2005, (FO no 83, du 28 octobre 2005). Elle est aussi disponible sur Internet ([www.ne.ch/Législation/Lois et décrets publiés dans la FO](http://www.ne.ch/Législation/Lois%20et%20décrets%20publiés%20dans%20la%20FO)).

Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions de la LDP permettent de prévoir dans la convention de fusion que toutes les anciennes communes pourront bénéficier au moins d'un siège dans le Conseil général de la commune issue de la fusion.

Cette garantie est de durée limitée: elle devient caduque à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet et ne peut être prolongée que jusqu'à la fin de la législature suivante.

I RAPPEL

La modification de la LDP est issue d'un postulat Antoine Grandjean intitulé "*Fusion de communes: l'argent n'est pas tout*", qui demandait au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité, lors de fusions, de créer des circonscriptions électorales qui assurent aux entités fusionnées une représentation équitable dans le législatif de la nouvelle commune.

Le Conseil d'Etat a toutefois constaté que pour des raisons d'ordre juridique, la création de circonscriptions électorales multiples, au sein d'une commune issue d'une fusion, n'était pas possible. C'est pourquoi il a dû se contenter de proposer une modification de la LDP, se bornant à garantir aux anciennes communes un siège au minimum dans le législatif de la nouvelle commune.

II SYSTÈME DU SIÈGE GARANTI

Sans entrer trop dans les détails techniques, on peut dégager les éléments suivants du système légal mis en place (articles 95e à 95j LDP).

1. Mention dans la convention de fusion

Les communes qui fusionnent et souhaitent bénéficier de la garantie d'un siège au minimum au législatif de la nouvelle commune, doivent le prévoir dans la convention de fusion.

2. Pas de garantie sans candidat à l'élection

Toutefois, l'ancienne commune dans laquelle il n'y a aucun candidat à l'élection au Conseil général ne bénéficie évidemment pas de cette garantie.

3. Elu garanti: le plus grand nombre de suffrages dans l'ancienne commune

Si une ancienne commune n'est représentée par aucune des personnes élues, c'est la personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans cette commune qui est élue, pour autant qu'elle figure sur une liste ayant obtenu au moins un siège.

Sinon, c'est la personne ayant obtenu le deuxième meilleur résultat dans l'ancienne commune qui est élue. Ainsi de suite.

4. Siège garanti imputé à la liste concernée

Lors de leur attribution, les sièges garantis sont imputés aux listes concernées, la personne élue à ce titre prenant au besoin la place de la personne la moins bien élue de la liste.

Des exceptions en cascade sont prévues au cas où la personne la moins bien élue de la liste est elle-même la seule représentante d'une ancienne commune.

5. Système proportionnel ou majoritaire à un tour

Les règles ont été définies pour les deux systèmes, quand bien même il est peu probable qu'une commune issue de fusion puisse opter pour le système majoritaire. Il faudrait en effet qu'elle compte moins de 750 habitants (article 91 LDP).

6. Vacances

Le système fixe également les règles en cas de vacance de sièges.

III CONCLUSION

Les nouvelles dispositions légales répondent à une demande émanant des communes. Le système établi institue une sorte de période de transition durant laquelle chaque ancienne commune est assurée de pouvoir faire entendre sa voix dans le législatif de la nouvelle commune.

Au-delà de cette période, on peut penser que les anciennes structures s'estomperont quelque peu et que les préoccupations s'orienteront vers l'avenir. La défense d'intérêts purement locaux devrait s'effacer progressivement devant le souci du bien commun et la conscience d'une communauté de destin.

En tout état de cause, il est peu probable que beaucoup de conventions de fusion instituent la garantie susmentionnée. Il sera en effet rare que le besoin s'en fasse ressentir car ce n'est qu'en cas de fusions réunissant de nombreuses communes de tailles fort différentes que le problème d'une absence d'élus au législatif pourrait se poser.

La présente circulaire est bien entendu disponible dès aujourd'hui sur notre site Internet www.ne.ch/scom. Notre service est en outre à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Service des communes
Le chef,

A. Rüedi

Copie pour information à:

- M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, Château, 2001 Neuchâtel,
- Service juridique, Château, 2001 Neuchâtel,
- Chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel,
- Association des communes neuchâteloises, chemin des Tires 40, 2034 Peseux.